

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 176 vom 27. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___176

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 176 du 27 février 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 176 del 27 febbraio 2012

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 27.02.2012 Décision / 2012 / 176

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 23/11 - 80/2012 ZD11.002179 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 27 février 2012 _____ Présidence de M. Jomini , juge unique Greffier : Mme Matile ***** Cause pendante entre : E. _____ , à Nyon, recourant, représenté par Me Daniel Meyer, avocat à Genève, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé, _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 18 janvier 2011 par E. _____ contre une décision rendue par l'Office l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud le 13 décembre 2010 (octroi d'une rente d'invalidité à partir du 1 er mai 2010); vu les pièces du dossier ; vu la déclaration de retrait du recours, adressée le 24 février 2012 à la Cour des assurances sociales par l'avocat du recourant ; considérant que la cause doit être rayée du rôle, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]); que compte tenu de l'issue de la cause et des circonstances, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ; que le recourant, s'étant désisté, n'a pas droit à des dépens; Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Daniel Meyer, avocat (pour E. _____) ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.